

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2025-C0112/ARCOP/ORD  
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de conciliation à sa séance du 21 août 2025, composé de :  
Monsieur Abdoulaye SERE, président de séance ;  
Monsieur P. Boureima SAVADOGO ;  
Monsieur Abdouramane DIALLO ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

**Vu** *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

**Vu** *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

**Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

**Vu** *la demande de conciliation de de l'Entreprise YIDIA enregistrée le 30 juin 2025 avec l'AGETIB dans le cadre de l'exécution du marché n°SE-Agetib/00/04/01/80/2024/00005 pour des travaux d'aménagement d'environ 73 km de pistes rurales dans les communes de Poura et Fara dans la Région de la Boucle du Mouhoun, lot B1 : travaux d'aménagement de la piste Fara-Daho-Pomen-Koumbia (15,897 km) dans la Commune de Fara ;*

**Vu** *l'ensemble des pièces du dossier ;*

*les parties présentes et entendues ;*

*A rendu le présent Procès-verbal de conciliation :*

**Entre**

*l'Entreprise YIDIA (numéro IFU 00020503 G RCCM BF OUA 2009 A 1104), représentée par Mesdames Salimata TIEMTORE et Sanata BAWORO, Messieurs Nébilma BADO et Célestin BADO, requérant ;*

**Et**

*l'AGETIB, représentée par Madame Isabelle KABORE/KABRE, autorité contractante ;*

## **I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES**

le requérant expose qu'il a été titulaire du marché ci-dessus cité ; qu'il a reçu l'ordre de service l'invitant à commencer l'exécution des travaux en date du 6 mai 2024 ;

qu'à peine commencé, il a reçu un ordre de service de suspension des travaux à compter du 13/05/2024 ; qu'à la date du 14/06/2024, un ordre de service de reprise des travaux a été notifié par l'AGETIB à l'effet de reprendre les travaux le 18/06/2024, soit 36 jours de suspension ; que compte tenu de la saison pluvieuse qui n'était pas favorable pour l'exécution de tels travaux, il a, par lettre en date du 24/06/2024, demandé la suspension des travaux ; que par ordre de service en date du 01/07/2024, les travaux ont été suspendus une deuxième fois à compter du 03/07/2024 ;

qu'en date du 23/07/2024, il a transmis le dossier d'exécution à la mission de suivi contrôle qui n'a pas été validé jusqu'à la résiliation du marché en date du 25/06/2025 ; que dès lors, la partie des travaux nécessitant une validation de la mission de suivi contrôle ne pouvait être exécutée ; qu'en date du 04/11/2024, il a reçu l'ordre de service l'enjoignant à la reprise des travaux à compter du 05/11/2024, soit cinq mois de suspension ; que par lettre en date du 10/10/2024, il a informé l'autorité contractante de l'impossibilité de reprendre les travaux du fait des pluies enregistrées et de la présence des cultures le long du tronçon ; qu'étant dans l'attente de la validation du dossier par la mission de suivi contrôle, il a reçu la première mise en demeure en date du 07/03/2025, puis une seconde en date du 08/04/2025 ; que, face à cette inertie de la mission de suivi contrôle, il a sollicité une réunion avec toutes les parties en date du 21/03/2025 ; que rien de concret n'a été fait lors de la réunion, qu'en date du 01/04/2025, il a transmis les plans d'exécution relatifs aux travaux à la mission de suivi contrôle pour validation ; qu'en date du 07/04/2025, il a transmis les plans d'exécution des dalots à la mission de suivi contrôle pour validation afin de pallier le silence de la validation globale ; que contre toute attente, le marché fut résilié en date du 25/06/2025 ; que cette résiliation est irrégulière et abusive pour chacun des deux points pris individuellement :

- la non-validation des dossiers d'exécution par la mission de suivi contrôle attestée par les courriers de YIDA à l'AGETIB et à la mission de suivi contrôle ;
- l'indisponibilité du site pendant plus de cinq mois attestée par la présence d'eau sur tout le tronçon et la présence de cultures sur toute l'étendue de la plaine ;

que le retard dans l'exécution des travaux ne lui est pas imputable du moment où le dossier d'exécution n'a pas été validé par la mission de suivi contrôle ; que la résiliation irrégulière du marché lui cause d'énormes préjudices ;

qu'en cas de non-conciliation, il sollicite de l'autorité contractante le paiement des sommes suivantes :

- 307 000 000 FCFA au titre de l'état contradictoire du matériel, des matériaux, et du personnel mobilisés à ce jour pour la finition des travaux ;
- 35% du montant du marché de 880 395 106 FCFA, soit 308 138 287 FCFA pour la perte de marchés similaires ;
- 35% du montant du marché de 880 395 106 FCFA, soit 308 138 287 FCFA pour la perte de chiffre d'affaires ;

- 35% du montant du marché de 880 395 106 FCFA, soit 308 138 287 FCFA pour la perte de la marge bénéficiaire ;
- 40% du montant du marché de 880 395 106 FCFA, soit 352 158 042 FCFA au titre du préjudice moral ;
- 14% du montant du marché de 880 395 106 FCFA, soit 123 255 314 FCFA pour la gestion des cautions ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

## **II. DISCUSSION**

### **A. Sur la compétence,**

considérant que le marché ci-dessus cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 1er février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en l'espèce, la requête a pour objet la demande de conciliation de l'Entreprise YIDIA avec l'AGETIB dans le cadre de l'exécution du marché n°SE-Agetib/00/04/01/80/2024/00005 pour des travaux d'aménagement d'environ 73 km de pistes rurales dans les communes de Poura et Fara dans la Région de la Boucle du Mouhoun, lot B1 : travaux d'aménagement de la piste Fara-Daho-Pomen-Koumbia (15,897 km) dans la Commune de Fara ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **B. Sur la recevabilité,**

considérant que la demande de conciliation de l'Entreprise YIDIA avec l'AGETIB a été introduite conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

### **C. Sur le fond,**

considérant que dans le cadre de la recherche de solution qui les oppose, les parties ont pu trouver un accord qui a fait l'objet d'un procès-verbal de conciliation le 7 août 2025 ;

considérant qu'il ressort dudit procès-verbal que l'autorité contractante notifiera de manière formelle la poursuite du contrat dans les mêmes conditions d'exécution à l'entreprise YIDIA tout en lui précisant la date limite de fin prévisionnelle sur laquelle les parties de sont accordées ;

considérant les parties se sont engagées à mettre en œuvre le contenu du procès-verbal de conciliation établi entre elles le 7 août 2025 dans les locaux de l'AGETIB et dont une copie a été versée à l'ARCOP ;

considérant que les parties sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ; qu'il y a donc lieu d'établir un procès-verbal de conciliation ;

**PAR CES MOTIFS,**

se déclare compétent ;

déclare recevable la demande de conciliation ;

**CONSTATE :**

- **une conciliation entre l'Entreprise YIDIA et l'AGETIB dans le cadre de l'exécution du marché n°SE-Agetib/00/04/01/80/2024/00005 pour des travaux d'aménagement d'environ 73 km de pistes rurales dans les communes de Poura et Fara dans la Région de la Boucle du Mouhoun, lot B1 : travaux d'aménagement de la piste Fara-Daho-Pomen-Koumbia (15,897 km) dans la commune de Fara ;**
- **que les parties se sont engagées à mettre en œuvre le contenu du procès-verbal de conciliation établi entre elles le 7 août 2025 dans les locaux de l'AGETIB et dont une copie a été versée à l'ARCOP ;**
- **qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent extrait procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions des articles 36 et 37 du décret n°2024-1695/PRES/PM pour servir et valoir ce que de droit ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties le présent procès-verbal.**

Ouagadougou, le 21 août 2025

**Le requérant**

**l'autorité contractante**

Le Président de séance

**Abdoulaye SERE**